

Chronique de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral en droit pénal économique en 2022



ALAIN MACALUSO*



ANDREW M. GARBARSKI**



HONOR FELISBERTO***

I. Introduction

1. La présente contribution s'inscrit dans le prolongement de trois chroniques antérieures au format similaire consacrées aux jurisprudences des années 2019 à 2021 portant sur le même sujet. Sans prétention à l'exhaustivité, nous revenons ici sur certains arrêts rendus en 2022 par le Tribunal fédéral dans le domaine du droit pénal économique. Cette chronique étant en premier lieu destinée aux praticiens, elle se conçoit avant tout comme un outil permettant aux lecteurs de découvrir, sous une forme casuistique et synthétisée, les éléments essentiels de ces décisions. Compte tenu des contraintes de place, nous avons dû procéder à un choix, parfois arbitraire, des arrêts retenus. Ceux-ci seront présentés en suivant la systématique du CP. À titre complémentaire, certaines jurisprudences relevant du droit pénal accessoire seront également mentionnées, de même que quelques décisions ciblées du Tribunal pénal fédéral qui nous paraissaient présenter un intérêt particulier.

II. Dispositions générales du CP

A. Confiscation de valeurs patrimoniales (art. 70 CP)

2. Une simple contamination de billets de banque avec de la cocaïne n'est généralement pas de nature à prouver,

aux fins de la confiscation pénale, l'origine délictueuse de l'argent liquide provenant d'un trafic de stupéfiants, en particulier lorsque la simple possession de cocaïne pour une consommation personnelle ne peut être exclue comme motif de la contamination. Pour prouver l'origine délictueuse, ouvrant la voie à la confiscation, il faut d'autres indices. Cela signifie toutefois qu'une preuve stricte de l'acte préalable n'est pas nécessaire. Il en va de même pour la confiscation indépendante, qui ne comporte aucun reproche de culpabilité pénale à l'encontre de la personne concernée par la confiscation. En tout état de cause, contrairement à l'accusation de blanchiment d'argent, les valeurs patrimoniales soumises à confiscation ne doivent pas nécessairement provenir d'une infraction de degré criminel¹.

B. Créance compensatrice (art. 71 CP)

3. Le droit fédéral n'est pas d'office violé lorsque le principe du produit brut est appliqué au calcul de la créance compensatrice, même si l'on se base « régulièrement » sur celui du bénéfice net en cas d'avantages patrimoniaux obtenus par des actes de corruption. Il faut en effet tenir compte de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral², aux termes de laquelle ce sont les circonstances concrètes du cas d'espèce qui sont déterminantes pour le montant de la créance compensatrice, et il n'existe pas de méthode de calcul unique généralement valable. En outre, il faut examiner si la conclusion du contrat relevait du pouvoir d'appréciation de l'agent corrompu ou si le contrat a un contenu illégal³. Cependant, une application stricte du principe du produit brut par l'instance précédente, sans tenir compte de la jurisprudence qui précède, ne peut être admise⁴.

4. Une autorité qui ordonne la « confiscation » de valeurs patrimoniales séquestrées pour couvrir une créance compensatrice et des frais de procédure ordonne, en réalité, un séquestre. En effet, en utilisant directement un bien saisi de la sorte, l'autorité méconnaît la distinction entre le séquestre en tant que mesure procédurale et la confiscation qui vise à supprimer des valeurs délictuelles, dès lors que l'autorité va dans ce cas au-delà d'une simple saisie en vue de l'exécution de la créance compensatrice au sens de l'art. 71 al. 3 CP⁵. Le séquestre en garantie d'une créance compensatrice ne permet pas à l'autorité de juge-

* ALAIN MACALUSO, Docteur en droit, professeur à l'Université de Lausanne, avocat au barreau de Genève.

** ANDREW M. GARBARSKI, Docteur en droit, professeur à l'Université de Lausanne, avocat au barreau de Genève.

*** HONOR FELISBERTO, Assistante-diplômée et doctorante en droit à l'Université de Lausanne.

¹ TF, 6B_1390/2020, 8.6.2022, c. 2.2.5.

² ATF 147 IV 479 (Affaire Petrobras).

³ TF, 6B_1419/2020, 2.5.2022, c. 4.3.3.

⁴ TF, 6B_1419/2020, 2.5.2022, c. 4.4.1.

⁵ TF, 6B_1362/2020, 20.6.2022, c. 23.5.4.